



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Pôle création, médias et industries
culturelles

Service des licences d'entrepreneurs
de spectacles vivants

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Aff. suivie par :
Françoise Arnaud
Tél. : 04 72 00 44 05

e.mail :
francoise.arnaud@culture.gouv.fr

VU l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions régionales consultatives d'attribution, de refus, de renouvellement et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants ;

VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-243 du 11/05/2016 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 13/09/2016 nommant M. Michel PROSIC directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret du 24/10/2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 21/11/2017 nommant M. Bastien COLAS directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-369 du 5/11/2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, et l'arrêté 2018-12 du 7/11/2018 portant délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux directeurs régionaux adjoints des affaires culturelles et au secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

....

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE n°	LIEU
M. Thierry DESSERRE	LA MANUFACTURE DES ARTS 4, impasse Jules Ferry 15000 AURILLAC	1	1-1115782	LA MANUFACTURE DES ARTS 4, impasse Jules Ferry 15000 AURILLAC
M. Thierry DESSERRE	LA MANUFACTURE DES ARTS 4, impasse Jules Ferry 15000 AURILLAC	2	2-1115780	
M. Thierry DESSERRE	LA MANUFACTURE DES ARTS 4, impasse Jules Ferry 15000 AURILLAC	3	3-1115781	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux auprès du signataire, un recours hiérarchique auprès du ministère de la Culture (3 rue de Valois 75001 PARIS) ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03). Articles R421-1 à R421-5 et R312-10 du code de la justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le préfet de région et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018
Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur régional adjoint
des affaires culturelles


Eric BULTEL